

# Swiss Arbitration Centre

Règlement suisse supplémentaire  
pour les différends relevant du droit  
des sociétés



# Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés

Janvier 2023

## **Langues**

Le Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés est disponible en plusieurs langues sur le site internet de l'arbitrage suisse:  
[www.swissarbitration.org/centre/arbitration/arbitration-rules](http://www.swissarbitration.org/centre/arbitration/arbitration-rules)

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Clause compromissoire statutaire type</b>	<b>5</b>
Contenus recommandés	5
Contenus additionnels facultatifs	5
<b>Le Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés</b>	<b>6</b>
<b>Article 1</b> Champ d'application	6
<b>Article 2</b> Informations concernant l'introduction et la clôture de la procédure d'arbitrage	6
<b>Article 3</b> Nomination du tribunal arbitral	7
<b>Article 4</b> Participation de tiers	7
<b>Article 5</b> Informations concernant le déroulement de la procédure d'arbitrage	7
<b>Article 6</b> Mesures provisoires et procédure d'urgence	7

## Introduction

- (a) Le Règlement suisse d'arbitrage international (le "**Règlement suisse**") a été mis à la disposition des utilisateurs de services d'arbitrage pour la première fois en 2004. Il a été modifié en 2012, puis de nouveau en 2021.
- (b) Les arbitrages selon le Règlement suisse sont administrés par la Cour d'arbitrage (la "**Cour**") du Swiss Arbitration Centre. La Cour est assistée dans son travail par le Secrétariat de la Cour (le "**Secrétariat**").
- (c) L'article 697n (dont l'application est étendue par renvoi de l'article 764(2) et de l'article 797a) du Code des obligations suisse, en vigueur à partir du 1er janvier 2023, prévoit que les statuts des sociétés anonymes suisses, des sociétés en commandite par actions suisses et des sociétés à responsabilité limitée suisses peuvent prévoir que les "*différends relevant du droit des sociétés*" seront tranchés par un tribunal arbitral sis en Suisse, et que, sauf disposition contraire des statuts, la clause compromissoire statutaire lie la société, les organes de la société, les membres des organes et les actionnaires. Les procédures d'arbitrage fondées sur de telles clauses compromissoires statutaires sont régies par les dispositions sur l'arbitrage interne de la Partie 3 du Code de procédure civile suisse, à l'exclusion expresse des dispositions régissant les procédures d'arbitrage international du Chapitre 12 de la Loi suisse sur le droit international privé. L'article 697n du Code des obligations suisse prévoit en outre que les statuts peuvent régler les modalités de la procédure d'arbitrage, y compris en se référant à des règlements d'arbitrage institutionnels. En tout état de cause, les statuts doivent veiller à ce que "*les personnes susceptibles d'être directement concernées par les effets juridiques de la sentence arbitrale*" soient informées de l'introduction et de la clôture de la procédure d'arbitrage et puissent participer à la nomination des arbitres et à la procédure arbitrale en tant qu'intervenants.
- (d) Le Swiss Arbitration Centre publie le présent Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés (le "**Règlement suisse supplémentaire**") afin de compléter le Règlement suisse pour l'administration et la conduite de procédures d'arbitrage relatives à des différends relevant du droit des sociétés, conformément au Code des obligations suisse révisé. Il règle les spécificités de ces différends relevant du droit des sociétés, met en œuvre les exigences légales et garantit que les différends relevant du droit des sociétés puissent être réglés par l'arbitrage selon le Règlement suisse de manière efficace.

# Clause compromissoire statutaire type

## Contenus recommandés

- (1) Tout différend relevant du droit des sociétés, à l'exclusion des questions soumises aux procédures sommaires en vertu de l'article 250(c) du Code de procédure civile suisse [et à l'exclusion des actions en annulation des titres de participation restantes conformément à la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés], sera résolu par arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre en vigueur à la date à laquelle la Notification d'arbitrage est soumise conformément à ce Règlement.
- (2) Le siège de l'arbitrage sera ... (nom du siège de la société/autre ville en Suisse).
- (3) La procédure d'arbitrage se déroulera en ... (insérer la langue souhaitée).

## Contenus additionnels facultatifs

### **Nombre d'arbitres**

- (4) [Le nombre d'arbitres est fixé à ... ("un", "trois", "un ou trois").]

### **Nomination du tribunal arbitral par la Cour d'arbitrage du Swiss Arbitration Centre**

- (5) [La Cour d'arbitrage du Swiss Arbitration Centre nommera le ... (arbitre) / (les arbitres et désignera le président).]

### **Obligation d'introduire une action uniquement auprès du tribunal arbitral et de soulever une objection à la compétence des tribunaux étatiques**

- (6) [La société et les membres des organes de direction de la société doivent soumettre à l'arbitrage tous les différends relevant de la présente clause compromissoire et doivent s'opposer à la compétence des tribunaux étatiques pour ces différends dans la mesure où toute action relative à ces différends est engagée devant ces tribunaux.]

### **Frais**

- (7) [Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une demanderesse qui est actionnaire de la société, ordonner à la société de payer les frais de l'arbitrage à condition que, sur la base des faits et du droit applicable, la demanderesse ait eu un motif raisonnable d'introduire l'action et à condition que l'action ne soit pas contraire aux intérêts prépondérants de la société.]
- (8) [Le tribunal arbitral peut ordonner à la société de verser toute avance de frais conformément à l'article 41 du Règlement suisse et d'avancer les frais de représentation légale et d'assistance juridique raisonnablement engagés ou estimés comme ayant été engagés par une demanderesse actionnaire de la société.]

### **Remise**

- (9) [Toutes les notifications relatives à l'introduction et à la clôture de la procédure d'arbitrage seront communiquées conformément au Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés et dans la forme prévue par celui-ci. En outre, la notification sera effectuée par service postal et par courrier électronique à toutes les adresses utilisables et aux destinataires autorisés qui auront été indiqués par les actionnaires de la société à cet effet.]

### **Procédure d'urgence**

- (10) [La procédure d'urgence prévue à l'article 43 du Règlement suisse n'est pas applicable.]

# Le Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés

## CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

1. Le Règlement suisse supplémentaire pour les différends relevant du droit des sociétés (le "Règlement suisse supplémentaire") régit les différends relevant du droit des sociétés afférents aux sociétés anonymes suisses selon les articles 620 et suivants, aux sociétés en commandite par actions suisses selon les articles 764 et suivants, et aux sociétés à responsabilité limitée suisses selon les articles 772 et suivants du Code des obligations suisse.
2. Le Règlement suisse supplémentaire régit les procédures d'arbitrage engagées en vertu d'une clause compromissoire statutaire contenue dans les statuts d'une personne morale (la "Société").
3. Le Règlement suisse supplémentaire complète le Règlement suisse d'arbitrage international (le "Règlement suisse") et s'applique lorsque la clause compromissoire fait référence au Règlement suisse. Dans la mesure où le Règlement suisse supplémentaire ne règle pas spécifiquement une question, les dispositions du Règlement suisse s'appliquent.
4. La présente version du Règlement suisse supplémentaire, en vigueur à partir du 1er janvier 2023, régit toutes les procédures d'arbitrage dans lesquelles la Notification d'arbitrage est soumise à cette date ou après celle-ci, sauf si les parties en ont convenu autrement.

## INFORMATIONS CONCERNANT L'INTRODUCTION ET LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### Article 2

1. Dans les 5 jours suivant l'introduction de toute procédure d'arbitrage, la Société doit prendre les mesures appropriées pour notifier l'introduction de la procédure d'arbitrage aux personnes susceptibles d'être directement affectées par les effets juridiques de la sentence arbitrale (les "Personnes Affectées"). La Société doit informer les actionnaires en particulier, mais sans s'y limiter, de l'introduction d'une procédure d'arbitrage à l'encontre de la Société concernant l'existence de la Société, la validité ou la légalité des résolutions de ses organes, la dissolution de la Société, ou la détermination d'une indemnité appropriée suite à une restructuration.
2. Lorsque la Société n'est pas partie à la procédure d'arbitrage, la Notification d'arbitrage doit inclure, en plus des éléments identifiés à l'article 3 du Règlement suisse, les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques de la Société et, le cas échéant, de ses représentants.
3. Lorsque la Société n'est pas désignée comme partie à la procédure d'arbitrage, lors de l'information de la Notification d'arbitrage conformément à l'article 3(6) du Règlement suisse, le Secrétariat doit également informer la Société de la Notification d'arbitrage.
4. Lorsqu'elle est adressée à un actionnaire, la notification prévue à l'article 2(1) doit être effectuée dans la forme prévue par les statuts pour les notifications par la Société à ses actionnaires et, le cas échéant, conformément à toute disposition spéciale des statuts concernant cette notification. Les personnes autres que les actionnaires peuvent être informées par d'autres moyens appropriés, y compris par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
5. La notification visée à l'article 2(1) doit exposer de manière concise le ou les chef(s) de demande ainsi que les faits essentiels et le contexte qui fondent l'action. Elle doit contenir les coordonnées du Secrétariat telles qu'elles figurent à l'Annexe A du Règlement suisse. Si la notification est rendue publique, par exemple si elle est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce, la version publique de la notification peut être raccourcie pour fournir les coordonnées de contact ainsi qu'un bref résumé des prétentions juridiques et des faits essentiels.
6. Les articles 2(1) et 2(4) s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de clôture de la procédure d'arbitrage.
7. La notification prévue à l'article 2(6) devra faire référence à la notification relative à l'ouverture de la procédure d'arbitrage, indiquer la forme de la clôture de la procédure d'arbitrage et contenir un bref exposé de l'issue de l'affaire.

## NOMINATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

### Article 3

1. La nomination du tribunal arbitral est régie par les articles 10 et 11 du Règlement suisse, sous réserve des dispositions spéciales suivantes, qui ne s'appliquent toutefois pas si la clause compromissoire prévoit la nomination des arbitres par la Cour.

2. Pendant une période de 30 jours suivant le début de la procédure d'arbitrage conformément à l'article 3(2) du Règlement suisse, les personnes qui établissent *prima facie* qu'elles peuvent être des Personnes Affectées peuvent soumettre à la Cour des observations sur la nomination du tribunal arbitral.

3. La Cour informe les personnes qui en font la demande et qui établissent *prima facie* qu'elles peuvent être des Personnes Affectées de chaque étape de la procédure de nomination des arbitres. Après la nomination de chaque arbitre et avant la confirmation de l'arbitre par la Cour, les personnes qui établissent *prima facie* qu'elles peuvent être des Personnes Affectées peuvent soumettre par écrit des observations ou objections motivées sur la nomination de l'arbitre désigné à la Cour. En cas de divulgation par un arbitre désigné ou confirmé, les personnes qui établissent *prima facie* qu'elles peuvent être des Personnes Affectées peuvent soumettre par écrit des observations ou objections motivées dans le même délai que celui dont disposent les parties à la procédure d'arbitrage pour ce faire. A ces fins, la Cour fournit à ces personnes, sur demande, sa correspondance pertinente avec les parties et les arbitres. La Cour tient compte de ces observations et objections lorsqu'elle confirme l'arbitre concerné conformément à l'article 8(1) du Règlement suisse. La Cour transmet une copie de sa confirmation aux personnes ayant présenté de telles observations ou objections écrites. La Cour peut, de sa propre initiative, mettre les informations qu'elle juge pertinentes à la disposition des personnes qui ont établi *prima facie* qu'elles peuvent être des Personnes Affectées.

## PARTICIPATION DE TIERS

### Article 4

Des tiers peuvent participer à la procédure d'arbitrage conformément à l'article 6(4) du Règlement suisse. Pour décider d'autoriser cette participation, le tribunal arbitral prend notamment en compte les effets juridiques potentiels de la sentence arbitrale sur le tiers concerné. Le tribunal arbitral veille à ce que les Personnes Affectées soient en mesure d'exercer correctement leurs droits. Le tribunal arbitral prend les mesures appropriées pour assurer le déroulement ordonné et rapide de la procédure.

## INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### Article 5

1. Le Secrétariat communique, sur demande, les noms des membres du tribunal arbitral et les coordonnées du président du tribunal arbitral devant lequel la procédure d'arbitrage est en cours aux personnes qui établissent *prima facie* qu'elles sont des Personnes Affectées. Avant de faire droit à cette demande, le Secrétariat consulte le tribunal arbitral, qui peut consulter les parties à la procédure d'arbitrage. Le Secrétariat fournit au tribunal arbitral les coordonnées des personnes dont il a admis la demande.

2. Le tribunal arbitral informe, sur demande, les Personnes Affectées du déroulement de la procédure d'arbitrage et peut, de façon discrétionnaire, accorder à ces personnes l'accès à certaines parties du dossier. Le tribunal arbitral en informe les parties. Avant de faire droit à cette demande, le tribunal arbitral peut consulter les parties.

## MESURES PROVISOIRES ET PROCÉDURE D'URGENCE

### Article 6

1. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mesures provisoires conformément à l'article 29 du Règlement suisse, le tribunal arbitral peut, de façon discrétionnaire, s'abstenir de statuer ou différer sa décision s'il estime plus approprié qu'une autorité judiciaire devant laquelle une demande parallèle est pendante statue en premier, même si la demande devant cette autorité judiciaire est postérieure.

2. Il en va de même *mutatis mutandis* pour l'arbitre d'urgence prévu par l'article 43 du Règlement suisse.